

d'avis que mon collègue n'est pas traité loyalement dans le cas actuel.

M. MORIN (Saint-Hyacinthe) : L'honorable député avait déjà parlé pendant quarante minutes, quand neuf heures a sonné. A la suite de quoi, il a été fait rapport de l'état de la question, mais d'aucun amendement.

L'hon. M. EDWARDS : Nous n'avons, sur ce point, qu'une affirmation de l'honorable membre de la droite et une dénégation de l'honorable représentant de Toronto-Nord-Ouest. Si l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Rouville a raison, qu'il appuie sa déclaration en se référant au procès-verbal pour démontrer que le président a constaté qu'il était neuf heures.

M. le PRESIDENT : Ce malentendu provient du fait que l'exemplaire officiel du bill n'est pas actuellement sur le bureau de la Chambre.

M. CHURCH : Une motion a été présentée, comme on le verra dans les Procès-Verbaux du mois d'avril, mais l'Orateur a décidé que je ne pourrais proposer mon amendement que si la Chambre se formait en comité. Je n'avais pas terminé mon discours à neuf heures. En outre, monsieur le président, je vous fais remarquer que l'horloge indique neuf heures.

M. le PRESIDENT : Dans les circonstances, le comité ne peut passer à la discussion, puisque l'exemplaire officiel du bill a été égaré et ne se trouve pas sur le bureau.

L'hon. M. EDWARDS : Je vous fais remarquer, monsieur le président, qu'il est neuf heures.

#### REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR L'ETABLISSEMENT AGRICOLE DES SOLDATS

La Chambre reprend la discussion des articles du projet de loi (bill n° 288), déposé par le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, tendant à modifier la loi sur l'établissement agricole de soldats.)

Sur l'article 1er (nulle patente n'est émise tant que les sommes dues à la commission ne sont pas remboursées).

M. BOYS : Lorsque la Chambre a suspendu la séance à six heures, l'honorable député de Québec-Sud nous avait donné une explication en réponse aux observations de mon honorable ami de Vancouver-Burrard et de moi-même au sujet du présent article. Lorsqu'il parlait, son raisonnement m'a impressionné; mais j'apprends maintenant que dans tout contrat de ce genre, les terres gagées entre les mains du département et du Gouvernement sont nommées; le simple fait que ces terres soient

[L'hon. M. Edwards.]

désignées nommément doit offrir une garantie suffisante au département et au Gouvernement. Je crois que nous réaliserions mieux l'objet du comité et du ministre lui-même si nous biffions l'article, laissant à la responsabilité du département de faire gager la terre nommée dans le contrat et toute autre terre qui pourra faire part d'un contrat ultérieur concernant d'autres avances de fonds.

L'hon. ROBERT FORKE (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) : Lorsque le soldat a fait l'acquisition d'un homestead quelque temps après avoir contracté un emprunt sur sa première terre, et contracté un second emprunt contre la garantie dudit homestead, la somme des prêts devrait être imputée contre le homestead puisque c'est en raison de cette garantie que la seconde avance a été effectuée. Voilà l'objet de l'article 26 tel qu'il est rédigé.

M. CLARK : Le ministre veut-il nous donner à entendre que d'autres sommes sont avancées de temps en temps sans nulle garantie écrite?

L'hon. M. FORKE : Je le suppose. Je ne sais s'il en résulte quelque chose si des fonds sont prêtés contre la garantie de cette terre.

M. CLARK : Le ministre, je pense, n'a pas bien saisi le sens de ma question. Il y a lieu de déduire de ceci que certaines sommes sont avancées de temps en temps postérieurement au premier prêt. C'est assurément une chose certaine que lors du premier prêt on exige une garantie sous forme de contrat ou d'hypothèque. C'est bien cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. FORKE : Oui.

M. CLARK : Et on nous laisse entendre que dans la suite on fait d'autres prêts soit pour acheter des animaux soit pour acquérir une autre parcelle de terre. J'ai encore raison, n'est-ce pas?

L'hon. M. FORKE : Oui.

M. CLARK : On prétend maintenant que, pour gager ces animaux ou cette terre acquis dans la suite en garantie de l'autre emprunt, il nous faut conserver le présent article de la loi, à défaut de quoi le Gouvernement n'aurait pas de garantie. Je ne puis concevoir que cette seconde avance ait été effectuée sans que le département ait exigé un contrat ou une hypothèque engageant les animaux ou la terre acquis subséquentement. Mais alors le présent article n'a pas sa raison d'être; on peut le rayer sans danger: à l'avenir, le colon peut s'adresser au département pour en obtenir une autre avance de fonds contre la garantie des animaux et de l'autre terre acquis dans la suite.